



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 342

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE
CHEMIN DU LAC-DES-PINS ET DE LA RUE
GINGRAS

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban tenue le 20 juillet 2017, à 19h, à laquelle étaient présents :

M. Jean-Guy Lavoie, Maire

Conseillère : Diane Morasse Léveillée

Conseillers : Jean-Louis Martel
Michel Sasseville
Yves Pagé
Gérald Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a invité tous les propriétaires concernés dans ce secteur à participer à une rencontre d'information pour discuter et permettre la circulation des véhicules tout-terrains;

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit par les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique de notre municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le 20 juillet 2017;

À ces dispositions, sur proposition du conseiller

APPUYÉ par le conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le numéro 342 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur le Chemin du Lac-des-Pins et de la Rue Gingras » et porte le numéro 342 des règlements de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise les chemins municipaux suivants et leurs longueurs maximales prescrites :

Chemin du Lac-des-Pins jusqu'à l'intersection du Chemin Lac-de-la-Galette.
Rue Gingras à partir du Chemin du Lac-des-Pins (intersection du Chemin Lac-de-la-Galette).

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et renouvelable automatiquement pour les années subséquentes.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 20^E JOUR DE JUILLET 2017.

Jean-Guy Lavoie
Maire

Benoit Caouette
Directeur général/ secrétaire-trésorier